

## Arrêt

n° 307 823 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 23 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juillet 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Yaoundé afin d'étudier auprès d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Par un arrêt n° 298.975 du 19 décembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 23 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent émanant pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation d'un établissement d'enseignement privé;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi et est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; En effet, le questionnaire de l'étudiant ne fait mention d'aucun projet d'étude global si ce n'est un résumé des cours que comprend la formation souhaitée, ses perspectives professionnelles manquent de clarté. Il déclare "vouloir retourner au Cameroun à l'issue de ses études pour pallier au manque de personnel qualifié" sans préciser davantage. De même, sa lettre de motivation confirme le manque de clarté du questionnaire notamment sur sa motivation sur choix des études souhaité et les perspectives professionnelles envisager à l'issue de celle-ci. Il déclare que : " l'Ifcad offre un programme de maîtrise en projet de haute qualité qui me permettra d'acquérir des compétences indispensables pour réussir ma future carrière. " maintenant ainsi le flou des réponses apportées sur l'ensemble de ses déclarations tant au niveau du questionnaire que sa lettre de motivation, en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

## 2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement privé pour l'année académique 2023-2024. Les inscriptions sont clôturées.

En conséquence, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposera d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.

Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut

*d'intérêt actuel au recours2. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.*

*La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.*

*Votre Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer *in concreto* la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.*

*En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».*

2.1.2. En termes de recours, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« L'acte attaqué consiste en une décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études de la partie requérante prise à son encontre alors que cette dernière a obtenu une admission pour entamer un cursus de Maîtrise de projets à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement ASBL (IFCAD) pour le compte de l'année académique 2023-2024.*

*Il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.*

*Selon la jurisprudence constante du Conseil, « la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ».*

*(CCE arrêt n° 284 157 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 158 du 31 janvier 2023 ; CCE arrêt n° 284 763 du 14 février 2023 ; CCE arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023).*

*De plus, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010).*

*Que ce raisonnement s'applique mutatis mutandis à la situation de la partie requérante et que celle-ci s'en prévaut dans le cas d'espèce.*

*La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé ».*

2.1.3. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale*

*lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).*

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.2. Le dossier administratif transmis au Conseil contient un certain nombre de pièces qui ne sont pas afférentes à la partie requérante mais bien à un Sieur B.A.J.L. (fiche de transmission AMBABEL de la demande de visa, pièces justificatives...). Il apparaît cependant de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte, dans le cadre de l'adoption de la décision attaquée, des éléments fournis par le requérant et concernant la demande de la partie requérante. Il est à noter que l'agent traitant de la partie défenderesse a veillé à solliciter de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, les 16 et 19 février 2024, la lettre de motivation et le « questionnaire ASP études » concernant la partie requérante, après avoir constaté que ceux figurant au dossier concernaient une autre personne. La lettre de motivation du 21 juin 2023 de la partie requérante figure bien dans le dossier administratif transmis au Conseil mais pas le « questionnaire ASP études ».

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801* ».

3.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa1er 5° à 8°, doit fournir (sic) l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.*

*La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.*

*Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».*

*La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.*

*L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :*

- *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*

- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

*Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments.*

*La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.*

#### **1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur**

*La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat littéraire obtenu en juin 2018 au Cameroun et, d'une licence en administration des collectivités territoriales décentralisées en 2022.*

*Passionnée par le domaine de la maîtrise des projets et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle de maîtrise en projets au sein de l'IFCAD.*

*Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'université de Douala.*

#### **2- De la continuité des études**

*La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.*

*En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat littéraire. Mais également d'une licence en administration des collectivités territoriales décentralisées.*

*Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel : devenir spécialiste en maîtrise de projet.*

*C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de Maîtrise en projets au sein de l'IFCAD.*

*La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : « je suis passionné par la maîtrise en projet et souhaite me spécialiser dans ce domaine. La Belgique se distingue par ses établissements d'excellence, et c'est pourquoi, j'ai choisi de m'inscrire à l'Institut de Formation des cadres pour le développement (IFCAD) de Bruxelles (...) l'IFCAD offre un programme de maîtrise en projet de haute qualité qui me permettra d'acquérir les compétences indispensables pour réussir dans ma carrière future (...) je suis convaincu que cette formation me donnera un avantage compétitif et ouvrira de nombreuses opportunités ».*

*Les études de maîtrise en projet sont ouverts aux détenteurs à la fois de baccalauréat et licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.*

*Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel : « en tant que titulaire d'une licence en administration des collectivités territoriales décentralisées obtenue à l'institut supérieur Matamfen de Yaoundé, je suis passionné par la maîtrise en projet et souhaite me spécialiser dans ce domaine ».*

*Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études en maîtrise de projets.*

#### **3- La formation choisie**

*La partie requérante souhaiterait devenir expert en maîtrise de projet.*

*La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que :*

*« le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets et a du mal à présenter en entre tien (sic). Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il n'a pas une bonne connaissance de l'organisation des études en Belgique.*

*De plus, il présente niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des question » comme l'a prétendu la partie adverse.*

*Les études de maîtrise en projets sont complémentaires aux études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (administration) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci.*

*Que si la formation choisie par la requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IFCAD, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle de Maîtrise en projets.*

*De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la partie requérante.*

*Ayant été admise en maîtrise en projet à l'IFCAD, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.*

*Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.*

#### **4- De l'intérêt de son projet d'études**

*La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.*

*En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que « en tant que titulaire d'une licence en administration des collectivités territoriales décentralisées obtenue à l'institut supérieur Matamfen de Yaoundé, je suis passionné par la maîtrise en projet et souhaite me spécialiser dans ce domaine.*

*La Belgique se distingue par ses établissements d'excellence, et c'est pourquoi, j'ai choisi de m'inscrire à l'Institut de Formation des cadres pour le développement ( IFCAD ) de Bruxelles (...) l'IFCAD offre un programme de maîtrise en projet de haute qualité qui me permettra d'acquérir les compétences indispensables pour réussir dans ma carrière future (...) je suis convaincu que cette formation me donnera un avantage compétitif et ouvrira de nombreuses opportunités ».*

*Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel.*

*Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».*

**3.2.1.** La partie requérante prend un **second moyen** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

**3.2.2.** La partie requérante, après des rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle, développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...]

Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée (pièce 1) aucun élément factuel ou légal.

[...]

Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale.

En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base.

Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée.

Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Que la motivation selon que (sic) :

«Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: Le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets et a du mal à présenter en détail (sic). Il ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très (sic) superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il n'a pas une bonne connaissance de l'organisation des études en Belgique. De plus, il présente un niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des questions. Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute l' bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien.

Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation : Maîtrise en projets.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées.

L'IFCAD offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

Les études de Maîtrise en projets à l'IFCAD lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IFCAD sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Sur le site internet de l'IFCAD, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat et d'une licence conformément aux conditions.

*Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en maîtrise de projets et de développer des compétences pour son avenir professionnel.*

*Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel.*

*Partant, le moyen est sérieux.*

*Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.*

*Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :*

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admis à l'IFCAD. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;*
- La continuité dans les études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : devenir comptable afin de participer au développement de son pays ainsi qu'à la formation des jeunes. C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.*
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;*
- Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;*
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les **deux moyens réunis**, à titre liminaire, il convient tout d'abord de relever que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant

demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. La motivation de fond de l'acte attaqué est la suivante :

*« Considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressé contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; En effet, le questionnaire de l'étudiant ne fait mention d'aucun projet d'étude global si ce n'est un résumé des cours que comprend la formation souhaitée, ses perspectives professionnelles manquent de clarté. Il déclare "vouloir retourner au Cameroun à l'issue de ses études pour pallier au manque de personnel qualifié" sans préciser davantage. De même, sa lettre de motivation confirme le manque de clarté du questionnaire notamment sur sa motivation sur choix des études souhaité et les perspectives professionnelles envisager à l'issue de celle-ci. Il déclare que : " l'Ifcad offre un programme de maîtrise en projet de haute qualité qui me permettra d'acquérir des compétences indispensables pour réussir ma future carrière. " maintenant ainsi le flou des réponses apportées sur l'ensemble de ses déclarations tant au niveau du questionnaire que sa lettre de motivation, en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

Le Conseil constate que ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. C'est en particulier le cas s'agissant des critiques de la partie requérante exprimées sous les titres « 1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement d' type supérieur », « 2- De la continuité des études », « 3- La formation choisie » et « 4- De l'intérêt de son projet d'études » (premier moyen) et de la dernière partie du point « Premièrement » (à partir de « Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, [...] ») du second moyen.

La seule critique d'un élément spécifique de motivation prêté par la partie requérante à l'acte attaqué consiste pour la partie requérante à indiquer qu'elle « s'étonne » de ce que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que « *le candidat a une méconnaissance flagrante de ses projets et a du mal à présenter en entre tien (sic). Il ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il n'a pas une bonne connaissance de l'organisation des études en Belgique. De plus, il présente niveau trop faible pour pouvoir suivre des études supérieures en Belgique en se basant sur les résultats obtenus lors de ses études précédentes, son expression écrite et sa compréhension des question* » (premier moyen, sous le titre « 3. La formation choisie » et second moyen, sous le titre « Premièrement »). Cette argumentation est cependant sans fondement puisque l'acte attaqué ne contient pas cette motivation. Ce que conteste ainsi la partie requérante est en réalité une partie de la motivation de la décision de refus de visa du 20 septembre 2023 annulée par l'arrêt n° 298.975 du 19 décembre 2023 du Conseil (voir point 1.2. ci-dessus). Il s'avère que la totalité de l'exposé des moyens de la

requête, à partir de « 1) Sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive », est la reproduction exacte, mot pour mot, sans le moindre ajout ou retrait et sans la moindre modification, de l'exposé des moyens de la requête du 28 septembre 2023 introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de visa précitée du 20 septembre 2023, et ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 298.975 du 19 décembre 2023.

Il convient pourtant de relever que la partie requérante a :

- reproduit dans l'exposé des faits de sa requête l'exacte motivation de la décision attaquée du 23 février 2024.
- joint à sa requête du 22 mars 2024 copie de cette décision.

Du reste, non seulement il ne s'agit pas d'une motivation figurant dans l'acte ici attaqué, mais en outre il ressort de l'arrêt d'annulation n° 298.975 du 19 décembre 2023 de la première décision de refus du visa sollicité par la partie requérante (décision du 20 septembre 2023) qu'il s'agit d'une motivation ressortant de l'entretien Viabel d'une tierce personne. Cela a été relevé dans l'arrêt précité qui a annulé la décision de refus du visa du 20 septembre 2023 pour ce motif.

Introduire un recours en suspension et annulation devant le Conseil ne consiste pas à présenter une argumentation théorique et sans lien factuel réel avec l'acte attaqué. Il n'appartient pas au Conseil, au départ d'une requête déconnectée de l'acte attaqué (en tout cas, en l'espèce, s'agissant de la totalité de l'exposé des moyens), de rechercher lui-même dans ladite requête des arguments qui pourraient s'avérer fortuitement pertinents eu égard à l'acte attaqué et mener, par l'effet du hasard donc, à l'annulation de l'acte attaqué, sans que la partie requérante en aie réellement désigné le ou les points problématiques.

Ceci est en particulier applicable aux critiques de la partie requérante exprimées sous les titres « 1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement d' type supérieur », « 2-De la continuité des études », « 3- La formation choisie » et « 4- De l'intérêt de son projet d'études » (premier moyen) ou celles figurant dans l'exposé de son second moyen, que la partie requérante ne met pas en lien avec le contenu concret et réel de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle soutient *in abstracto* « Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce » (cf. point « 3- La formation choisie ») alors qu'elle n'identifie pas dans l'exposé de son moyen les motifs réels de l'acte attaqué. L'absence au dossier administratif du « questionnaire ASP études » (cf. point 2.2. ci-dessus) est par conséquent sans impact sur l'examen du recours.

4.3. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation concrète/individuelle de son parcours. Elle conteste la motivation de la décision attaquée en rappelant son parcours académique et les raisons l'ayant amenée à choisir ladite formation justifiant la poursuite de ses études en Belgique, en se référant à sa seule lettre de motivation et au fait d'avoir été autorisée à s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement privé.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la motivation de la partie défenderesse, que celle-ci a exposé de manière suffisante les raisons qui l'ont conduit à refuser la demande de visa de la partie requérante, en se basant pour ce faire sur le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de la partie requérante.

Partant, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif.

En outre, le Conseil relève que ce n'est pas parce que la partie requérante a été admise dans l'établissement susmentionné qu'il doit en être automatiquement déduit, comme le fait cette dernière, que celle-ci « dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours ». Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

4.4. S'agissant du grief tiré de l'absence de base légale, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a

« introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Le Conseil relève que ces informations permettent à la partie requérante de comprendre que la décision attaquée a été prise sur la base de ces deux dispositions. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son moyen de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base légale la décision attaquée a été prise.

4.5. Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal* ». Le Conseil a en effet relevé ci-avant que la décision attaquée mentionnait bien la base légale sur laquelle elle se fonde et a également constaté que la décision attaquée se fondant notamment sur les éléments de faits ressortant du questionnaire et de la lettre de motivation de la partie requérante est motivée de manière suffisante et adéquate.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK	G. PINTIAUX
---------------	-------------